

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement  
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt

**PROJET D'ARRÊTÉ**  
**établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la**  
**pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie,  
Le préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine pour la région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Languedoc-Roussillon ;

Vu les arrêtés préfectoraux établissant les référentiels régionaux de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en agriculture en vigueur pour le territoire de la région Occitanie ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les bassins Adour-Garonne et Rhône – Méditerranée ;

Vu la concertation préalable du public, qui a eu lieu du 3 novembre au 13 décembre 2017 et le bilan établi par le garant en date du 13 janvier 2018 ;

Vu la saisine de la Chambre régionale d'agriculture d'Occitanie, du Conseil régional d'Occitanie, de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne en date du XXXX ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du XXXX ;

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture d'Occitanie en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil régional d'Occitanie en date du XXX ;

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse en date du XXXX ;

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Adour-Garonne en date du XXXX ;

Vu la consultation du public du XXXX au XXXX ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrête :

### **Art. 1<sup>er</sup>. – Objet et champ d'application**

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Occitanie. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Occitanie.

### **Art. 2. – Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables au sein de la zone vulnérable d'Occitanie**

Pour la compréhension des termes employés, voir les définitions figurant en annexe 1.

#### **I – Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés**

La mesure 1<sup>o</sup> mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement, relative aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, est renforcée par les dispositions suivantes :

I.1. Sur les parties de zones vulnérables situées dans les communes ou sections cadastrales identifiées en Annexe 2, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (fixées au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont allongées pour les fertilisants de type

II sur cultures implantées à l'automne ou en fin d'été, sur prairie implantée depuis plus de six mois et sur les îlots cultureux destinés au maïs. Ces allongements sont fixés dans le tableau n°1 ci-dessous.

Ces allongements ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Sur ces mêmes parties de zone vulnérable, la période d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) pour les fertilisants de type III sur cultures implantées à l'automne ou en fin d'été autres que prairie ou colza est allongée du 1er juillet au 31 août.

Tableau 1 : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II sur les parties de zone vulnérable situées dans les communes ou sections cadastrales identifiées à l'annexe 2

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été - automne)	Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage (hiver)
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza ou prairie)	Du 1er juillet au 30 septembre	
Colza implanté à l'automne	Du 1er octobre au 14 octobre	
Maïs précédé ou non par une CIPAN ou une culture dérobée		Du 1er février au 15 février
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 1er octobre au 14 novembre	Du 16 janvier au 31 janvier

Sur ces mêmes parties de zone vulnérable, l'épandage de fertilisant de type II est cependant autorisé :

- du 1er septembre au 30 septembre sur céréales implantées à l'automne avant semis et dans la limite de 50 unités d'azote efficace par hectare.
- du 1<sup>er</sup> octobre au 14 novembre sur prairies implantées depuis plus de 6 mois (hors luzerne) pour les effluents générés par les activités d'élevage dans la limite de 50 kg d'azote efficace / ha.

I.2. Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Occitanie, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) pour les fertilisants de type I, II et III sont renforcées et précisées pour les îlots cultureux destinés à certaines cultures légumières de plein champ (tomates d'industrie et melons) autres que les cultures maraîchères, c'est-à-dire les cultures de légumes en rotation annuelle avec d'autres cultures.

Ces allongements sont fixés dans le tableau n°2 ci-dessous. Ces interdictions ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Tableau n°2 : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour certaines cultures légumières de plein champ (tomates d'industries et melons)

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type de fertilisants	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été - automne)	Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage (hiver)
Melons	Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et compost d'effluents d'élevage	Après le stade grossissement des fruits soient 70 jours après la plantation et du 15 novembre au 14 décembre	
	Autres fertilisants de type I	Après le stade grossissement des fruits soient 70 jours après la plantation et du 15 septembre au 14 décembre	
	Fertilisants de type II		Du 15 janvier au 31 janvier
	Fertilisants de type III		Du 15 janvier au 15 février
Tomates d'industries	Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et compost d'effluent d'élevage	Après le stade grossissement des fruits soient 80 jours après la plantation et du 15 novembre au 14 décembre	
	Autres fertilisants de type I	Après le stade grossissement des fruits soient 80 jours après la plantation et du 15 septembre au 14 décembre	
	Fertilisants de type II		Du 15 janvier au 31 janvier
	Fertilisants de type III		Du 15 janvier au 15 février

Les différentes dates de plantation devront être inscrites pour chaque îlot dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Pour tous les autres légumes et cultures maraîchères, la période d'interdiction du 15/12 au 15/01 fixée en application de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé (Rubrique «Autres cultures» du tableau figurant au I de son annexe I) n'est pas prolongée.

## II – Limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R211-81 du code de l'environnement, relative à la limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée, est renforcée par rapport aux dispositions du programme d'actions national (fixées au III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) par la disposition suivante:

II.1. Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Occitanie, toute personne exploitant des cultures maraîchères ou des légumes de plein champ qu'ils soient ou non sous abri, sur une superficie de 1 à 3 ha de surface agricole utile en zone vulnérable, est tenue également de réaliser une analyse de sol ou un test azote par an.

Le choix des cultures concernées, le type et la date d'analyse de sol sont laissés au choix de l'agriculteur dans le cadre de la conduite de ses cultures et de son exploitation et conformément au cadre prévu par le III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

S'il s'agit d'un test, l'agriculteur doit être en mesure de présenter une attestation du technicien ou de justifier de la présence de l'outil (présentation du boîtier) et doit consigner les données dans son cahier d'enregistrement.

S'il s'agit d'une analyse de sol, elle est à conserver dans le cahier d'enregistrement.

Sur l'ensemble de la zone vulnérable, les méthodes à appliquer pour l'analyse de sol sont définies dans l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en agriculture en vigueur. Cette analyse porte selon les cas sur le reliquat azoté en sortie d'hiver, le taux de matière organique, ou l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés.

II.2. Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Occitanie, le fractionnement de l'épandage d'azote est obligatoire dès lors que la dose prévisionnelle d'azote à apporter est supérieure à 100 unités d'azote efficace par hectare selon les règles suivantes :

- Cas général :

Dose prévisionnelle totale calculée à apporter (unité d'azote efficace par hectare)	Nombre d'apports
Comprise entre 100 et 150	2 apports minimum
Strictement supérieure à 150	3 apports minimum

Il est précisé que dans le cas d'apport d'engrais minéral la quantité d'azote efficace est égale à la quantité d'azote minéral.

Pour connaître les coefficients d'équivalence engrais N ( $KeqN$ ) des principaux produits résiduels organiques se reporter aux tableaux 8 et 9 du guide méthodologique « calcul de la fertilisation azotée » du COMIFER datant de mai 2013 ou éventuellement à une publication plus récente éditée par ce même organisme.

- Cas du maïs :

En cas d'apport minéral avant ou au moment du semis, ce premier apport doit être inférieur ou égal à 40 unités d'azote efficace par hectare.

L'épandage d'azote sur culture de maïs peut être fractionné en 2 apports dans les conditions suivantes :

si le 2ème apport est inférieur ou égal à 100 unités d'azote efficace par hectare

ou

si le 2ème apport est réalisé après le stade 8 feuilles de la culture.

Dans les autres cas, l'épandage d'azote sur maïs doit être fractionné en 3 apports au moins

### **III – Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses**

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement, relative au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses, est complétée par rapport aux dispositions du programme d'actions national (fixées au VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) par les dispositions suivantes :

III.1. La couverture des sols n'est pas obligatoire en intercultures longues dans les 4 cas suivants :

a) sur les îlots cultureux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 20 septembre, sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Occitanie.

Dans ce cas, l'agriculteur doit consigner la date de récolte de la culture principale précédente dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

b) sur les îlots cultureux qui nécessitent un travail du sol avant le 1er novembre en raison de sols argileux (taux d'argile  $\geq 25$  %), la couverture des sols n'est pas obligatoire dans les intercultures longues, sauf derrière du maïs grain, du sorgho grain ou du tournesol où la couverture obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivants la récolte reste obligatoire.

Dans ce cas, l'agriculteur doit :

- consigner la date de travail du sol préalable à l'implantation de la culture principale dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;
- tenir à la disposition de l'administration une analyse de sol justificative du taux d'argile par îlots ou groupements d'îlots contigus et homogènes quant à la nature du sol concernés, d'une superficie inférieure à 25 ha, sauf si l'îlot est situé dans les communes ou parties de communes listées en annexe 3 ou qui figureraient sur une liste à fixer par arrêté complémentaire établie sur la base d'un référentiel pédologique actualisé pour la région Occitanie

L'agriculteur doit également appliquer les deux mesures compensatoires suivantes :

- mettre en place une couverture des sols définie au point 2° du paragraphe VII de l'annexe V de l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 sur au moins 25 % de la surface en interculture longue de l'exploitation agricole ;

- mettre en place une bande végétalisée non fertilisée d'au moins 5 mètres de large sur les îlots concernés le long des cours d'eau identifiés sur les cartes IGN au 1/25000 en trait bleu plein ou en trait bleu pointillé nommés ou non nommés. En cas de doute sur l'identification de ces cours d'eau, l'exploitant s'adressera à l'administration départementale.

c) sur les îlots cultureux sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre dans le cadre d'une exploitation en agriculture biologique ou en cours de conversion, afin de lutter contre les adventices, la couverture des sols en interculture courte et en interculture longue n'est pas obligatoire sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires.

L'exploitant devra consigner les dates de travail du sol et le motif dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Il devra pouvoir justifier de la certification « agriculture biologique » pour l'îlot culturel concerné.

d) sur les îlots cultureux situés dans la partie de zone vulnérable identifiée en annexe 4 « zone à enjeu palombe et avifaune migratrice pour la gestion des résidus de maïs grain » sur lesquels les cannes de maïs grain peuvent ne pas être broyées et enfouies.

Dans ces quatre cas (a, b, c, d) ci-avant, pour chaque îlot culturel en interculture longue sur lequel, en application des dispositions mentionnées dans cette partie, la couverture des sols n'est pas assurée, l'agriculteur doit calculer le bilan azoté post-récolte selon la méthode définie en annexe 5 et l'inscrire

dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

III.2. Sur les îlots cultureux situés en zone vulnérable dans les départements de l'Aude (11), le Gard (30), l'Hérault (34), la Lozère (48) et les Pyrénées-Orientales (66), le recours sans plafonnement de surface aux repousses de céréales denses et homogènes afin d'assurer la couverture automnale des sols en interculture longue est conditionné par le respect des conditions suivantes :

a) Suivi d'un itinéraire technique favorisant des repousses de céréales denses et homogènes spatialement :

- recours à un éparpilleur de pailles lors de la moisson recommandé ;
- obligation de broyage et d'enfouissement des pailles post moisson. Le disquage précoce après la récolte marque la « date de semis » des repousses de céréales.

b) Évaluation de l'homogénéité spatiale et de la densité du couvert par îlot culturel avant le 13 septembre au moyen de la grille d'interprétation donnée en annexe 6.

Conformément à cette grille, chaque îlot culturel concerné devra montrer une homogénéité spatiale (le couvert ne doit pas être en bandes) et une densité minimale par hectare de 75 plantes par m<sup>2</sup>.

A défaut, l'agriculteur sera alors dans l'obligation d'implanter une culture intermédiaire piège à Nitrates (CIPAN).

c) L'agriculteur devra inscrire pour chaque îlot culturel concerné dans son cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 :

- la date à laquelle est réalisé le disquage précoce qui marque la « date de semis » des repousses de céréales,

- l'estimation de l'homogénéité et de la densité par m<sup>2</sup> des repousses de céréales réalisée au plus tard le 13 septembre au moyen de la grille d'interprétation fournie en annexe 6.

III.3. Modalités particulières relatives aux cultures intermédiaires piège à nitrates, cultures dérobées et repousses, sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Occitanie :

- la culture intermédiaire piège à nitrates et les cultures dérobées doivent être implantées avant le 15 octobre ;

- la culture intermédiaire piège à nitrates et les repousses de céréales doivent être maintenues pendant au moins deux mois à compter de la date de semis ;

- la culture intermédiaire piège à nitrates et les repousses autorisées ne peuvent pas être détruites avant le 1er novembre. Sur les îlots cultureux désignés au III.1 -b) en raison de sols argileux sur lesquels un travail du sol est réalisé pendant la période d'implantation de la culture intermédiaire piège à nitrates, leur destruction est autorisée à partir du 01 octobre. L'exploitant doit consigner les modalités de destruction de la culture intermédiaire piège à nitrates dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

- sur les îlots cultureux nécessitant un travail de pré-buttagage du sol avant le 1<sup>er</sup> novembre en vue de l'implantation précoce de cultures de légumes au printemps suivant, la destruction est possible dès lors que le sol aura été couvert, avant ou après ce pré-buttagage, par une CIPAN ou des repousses de céréales denses et homogènes pendant deux mois minimum. Dans ce cas, la date de travail du sol devra être inscrite dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

III.4. Dans le cas d'échanges de parcelles au cours des rotations, la gestion de l'interculture est de la responsabilité de celui qui gère le précédent : c'est à lui d'assurer le protocole « repousses de céréales » décrit au III-2 après ses céréales ou d'implanter une CIPAN.

#### **IV – Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares**

La mesure 8° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante :

Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Occitanie, une bande végétalisée non fertilisée, d'une largeur minimale de 5 mètres, doit être mise en place et maintenue autour des plans d'eau de plus de un (1) hectare situés en zone vulnérable.

#### **V – Gestion des parcours de volailles, palmipèdes et porcs**

En application du III de l'article R211-81-1 du code de l'environnement, répondant aux objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux mentionnés au II de l'article R. 211-80, sont rendues obligatoires, sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Occitanie, les dispositions suivantes relatives à la gestion des parcours de volailles, palmipèdes et porcs :

- les aires d'abreuvement et d'alimentation doivent être aménagées ou déplacées de manière à éviter les écoulements dans le milieu naturel et la formation de bourbiers, sans préjudice des règles de biosécurité en vigueur ;
- les données suivantes doivent être enregistrées : effectif présent sur chaque parcelle, date d'utilisation du parcours (date entrée, date sortie),
- les parcours doivent être végétalisés avant l'entrée des animaux et ne doivent pas comporter de légumineuses pures,
- les élevages concernés doivent respecter les densités maximales d'animaux suivantes :
  - pour les élevages de porc à l'engraissement (porcs âgés de plus de 17 semaines) : le chargement doit être inférieur ou égal à 90 porcs /ha
  - pour les élevages de volailles et palmipèdes : la production annuelle par hectare et par an doit être inférieure ou égale à 16 500 équivalent poulets. Le tableau des équivalences pour ces productions est joint en annexe 7.
- les parcours implantés à proximité des cours d'eau identifiés sur les cartes IGN au 1/25000 en trait bleu plein ou en trait bleu pointillé nommés ou non nommés doivent respecter les obligations suivantes:
  - les parcours doivent être implantés à une distance minimale par rapport au cours d'eau de :
    - 10 m pour les volailles,
    - 20 m pour les palmipèdes,
    - 35 m pour les porcins,
  - une bande végétalisée d'au moins 10 mètres de large doit être implantée entre le cours d'eau et la limite extérieure des parcours de volailles, palmipèdes ou porcins.
  - Si un nouveau système de drainage du parcours est envisagé puis mis en place, une zone tampon végétalisée doit être présente avant le rejet des eaux de ruissellement dans le cours d'eau (bandes enherbées d'au moins 10 mètres de large ou fossé végétalisé).

En cas de doute sur l'identification des cours d'eau concernés, l'exploitant s'adressera à l'administration départementale.

#### **VI – Obligations s'appliquant aux serres hors-sol**

Tout exploitant de serres hors-sol, en zone vulnérable, et destinées aux cultures de légumes dont l'exploitation n'est pas soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, a l'obligation :



- de tenir à la disposition des services de l'État au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020, un diagnostic réalisé avec l'appui d'un organisme tiers permettant d'appréhender et d'optimiser la gestion des eaux de drainage, incluant des préconisations de gestion technique de ses effluents liquide et solide et un suivi de cette gestion. Le contenu du diagnostic est défini en annexe 8 du présent arrêté ;
- d'enregistrer ses pratiques dans le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

### **Art. 3. – Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées**

#### **I – Délimitations des zones d'actions renforcées (ZAR)**

Les périmètres des dix zones d'actions renforcées de la région Occitanie sont précisés en annexe 9.

#### **II – Définition des mesures renforcées applicables au sein des ZAR**

##### II.1 – Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

Pour les îlots cultureux situés dans les ZAR identifiées en annexe 9, la mesure 1<sup>o</sup> mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- a) l'épandage de fertilisants de type I, II ou III est interdit sur les cultures intermédiaires pièges à nitrates et tous autres couverts végétaux non exportés
- b) sur les parties de zone vulnérable identifiées en Annexe 2, la disposition prévue au I.1<sup>o</sup> de l'article 2 du présent arrêté visant à autoriser, dans la limite de 50 unités d'azote efficace par hectare, l'épandage de fertilisant de type II du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre sur céréales implantées à l'automne avant semis et du 1<sup>er</sup> octobre au 14 novembre sur prairies implantées depuis plus de 6 mois (hors luzerne) ne s'applique pas au sein des îlots cultureux situés dans les ZAR.

##### II.2 – Limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée

En complément de la mesure décrite au II.1 de l'article 2 du présent arrêté, sur les îlots cultureux conduits en cultures annuelles situés dans les ZAR identifiées en annexe 9 dans les départements du Gard (30) et de l'Hérault (34), l'agriculteur doit réaliser une deuxième analyse de sol ou test d'azote prioritairement sur les cultures légumières ou maraîchères. La date de réalisation de cette analyse est laissée à la convenance de l'agriculteur, selon le meilleur intérêt agronomique.

##### II.3 - Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

Pour les îlots cultureux situés dans les ZAR identifiées en annexe 9 dans les départements du Gers (32), la mesure 7<sup>o</sup> mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante :

- la dérogation à l'obligation de broyage et enfouissement des cannes de maïs grain pour la conservation de l'avifaune migratrice prévue au point III.1.d de l'article 2 du présent arrêté ne s'applique pas aux îlots cultureux situés en ZAR.

Dans la ZAR identifiée en annexe 9 sur la commune de Léguevin dans le département de la Haute-Garonne (31), la mesure 7<sup>o</sup> mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante :

- la dérogation à l'obligation de couverture du sol en période pluvieuse sur les îlots cultureux qui nécessitent un travail du sol avant le 1er novembre en raison de sols argileux prévue au point III.1.b de l'article 2 du présent arrêté ne s'applique pas aux îlots cultureux situés dans la zone de renforcement de la mesure 7 de la ZAR.

#### II.4 – Gestion adaptée des terres

Dans les ZAR, le retournement de prairie temporaire pour les semis de printemps ne doit pas être effectué à l'automne.

#### **Art. 4. – Indicateurs de suivi et d'évaluation**

Les indicateurs utilisés pour évaluer le programme d'actions en zone vulnérable sont les suivants :

- Indicateurs de pression :
  - Evolution des surfaces agricoles utilisées et de l'assolement
  - Evolution du cheptel
  - Evolution des surfaces en agriculture biologique
  - Evolution des achats d'azote minéral
  - Evolution des rendements en grande culture
  - Solde du bilan azoté régional
  - Evolution des pratiques culturales (fertilisation et couverture du sol en période pluvieuse)
- Indicateurs d'état :
  - Teneurs en nitrates des eaux superficielles et des eaux souterraines sur l'ensemble des points de suivis du réseau de surveillance situés en zone vulnérable de la région Occitanie
  - Evolution des teneurs en nitrates dans les eaux superficielles et souterraines du réseau de surveillance nitrates de la région Occitanie sur au moins les deux dernières campagnes de surveillance disponibles
  - Evolution et analyse des teneurs en nitrates des captages ZAR
- Indicateurs de réponse :
  - Actions menées en matière de communication et formation en direction du monde agricole
  - Taux de conformité des contrôles vis-à-vis de la mise en œuvre de la directive Nitrates

#### **Art. 5. - Entrée en vigueur et abrogation**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux établissant les programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 2 juillet 2014 pour la région Languedoc-Roussillon et du 15 avril 2014 pour la région Midi-Pyrénées susvisés.

#### **Art. 6. – Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le



## Annexe 1

### Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Fertilisant azoté** : toute substance contenant un ou des composés azotés épandue sur les sols afin d'améliorer la croissance de la végétation ;
- **Fertilisants azotés de type I** : les fertilisants azotés à C/N élevé, contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral, en particulier les déjections animales avec litière à l'exception des fumiers de volaille (exemples : fumiers de ruminants, fumiers porcins et fumiers équins) et certains produits homologués ou normés d'origine organique.  
La valeur limite de C/N supérieur à 8, éventuellement corrigée selon la forme du carbone, est retenue comme valeur guide notamment pour le classement des boues, composts et des autres produits organiques non cités dans les définitions des fertilisants azotés de type I et II ;
- **Fertilisants azotés de type II** : les fertilisants azotés à C/N bas, contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable, en particulier les fumiers de volaille, les déjections animales sans litière (exemples : lisiers bovin et porcin, lisiers de volaille, fientes de volaille), les eaux résiduaires et les effluents peu chargés, les digestats bruts de méthanisation et certains produits homologués ou normés d'origine organique. La valeur limite de C/N inférieur ou égal à 8, éventuellement corrigée selon la forme du carbone, est retenue comme valeur guide notamment pour le classement des boues, composts et des autres produits organiques non cités dans les définitions des fertilisants azotés de type I et II. Certains mélanges de produits organiques associés à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un C/N élevé, sont à rattacher au type II ;
- **Fertilisants azotés de type III** : les fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse y compris en fertirrigation ;
- **Fumier compact non susceptible d'écoulement** : fumier contenant les déjections d'herbivores ou de lapins ou de porcins, un matériau absorbant (paille, sciure...), ayant subi un stockage d'au moins deux mois sous les animaux ou sur une fumière et ne présentant pas de risque d'écoulement.
- **Campagne culturale** : la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante ou une période de douze mois choisie par l'exploitant. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan de fumure et le cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;
- **Îlot culturel** : un îlot culturel est constitué d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogène du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain ;  
Des parcelles contiguës qui répondent à cette définition mais qui sont séparées par une haie, un alignement d'arbres, un muret, un fossé ou un talus, peuvent constituer un seul îlot culturel ;  
Attention : ces îlots culturels, au sens agronomique, ne recouvrent pas nécessairement les « îlots PAC » (i.e. îlots mentionnés dans la déclaration de surface dans le dossier de demande d'aides PAC).
- **Culture intermédiaire piège à nitrates (ou CIPAN)** : une culture se développant entre deux

cultures principales et qui a pour but de limiter les fuites de nitrates. Sa fonction principale est de consommer les nitrates produits lors de la minéralisation post récolte et éventuellement les reliquats de la culture principale précédente. Elle n'est ni récoltée, ni fauchée, ni pâturée (il s'agirait sinon d'une culture dérobee) ;

- **Maïs grain** : tous maïs (y compris maïs semence, maïs doux et tous les autres maïs utilisés pour le grain (waxy, pop-corn, amidon ...) sauf maïs fourrage et ensilage ;

Pour les mesures concernant les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, la limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée, la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses, la couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares et les zones d'actions renforcées :

- les dispositions concernant le maïs semence sont celles du maïs grain, elles ne sont pas celles des cultures porte-graine ou semencières ;
- les dispositions concernant le maïs doux sont celles du maïs grain, elles ne sont pas celles des légumes de plein champ ni des cultures maraîchères.

- **Azote efficace** :  
Somme de l'azote présent dans un fertilisant azoté sous forme minérale et de l'azote sous forme organique minéralisable pendant le temps de présence de la culture en place ou de la culture implantée à la suite de l'apport, ou le cas échéant pendant la durée d'ouverture du bilan définie au III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé

- **Interculture longue** :  
Période entre une culture récoltée en été/automne et une culture de printemps.
- **Interculture courte** : période entre une culture récoltée en été/automne et une culture semée en été/automne